

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Richard, M. de Courson, M. Degallaix, M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde,
M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

ARTICLE 16 BIS E

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 2511-31 du code général des collectivités territoriales, est inséré un article L. 2511-31-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-31-1.* – Après chaque renouvellement du conseil de Paris, celui-ci délègue, dans les conditions qu'il détermine, l'organisation, la création et la gestion du service de la petite enfance aux conseils d'arrondissement.

« Pour l'exercice de ces attributions, les services de la mairie de Paris sont mis à la disposition des maires d'arrondissement. ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 *bis* E, introduit par le Sénat et supprimé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture.

Il propose de déléguer, de droit, après chaque renouvellement général du conseil de Paris, l'organisation, la création et la gestion du service de la petite enfance aux conseils d'arrondissement. Les agents affectés à ces missions seraient dès lors placés sous l'autorité du maire d'arrondissement.